



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des relations avec les collectivités
locales
Bureau des contrôles de légalité et budgétaire

Annecy, le **05 AOUT 2022**

**Le secrétaire général,
chargé de l'administration de l'État
dans le département**

Suivi par M. Benjamin FACCHINI
Tel : 04 50 33 60 89
Mél : pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr

à

Ref : DRCL/BCLB/BF

- M. le président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin annécien
- Mme et MM. les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres

Objet : Modification des statuts du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin annécien

Je vous prie de trouver, sous ce pli, une copie de mon arrêté en date de ce jour approuvant la modification des statuts du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin annécien.

Mes services restent à votre disposition pour vous apporter tous renseignements complémentaires.

**Le secrétaire général,
chargé de l'administration de l'État
dans le département**


Thomas FAUCONNIER

Copie à
M. le directeur départemental des finances publiques
M. le directeur départemental des territoires

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/1





**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES**

**Le secrétaire général,
chargé de l'administration de l'État
dans le département**

Annecy, le **05 AOUT 2022**

Arrêté n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0022

Approuvant la modification des statuts du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin annécien

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-18 ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de préfet de la Haute-Savoie de M. Alain ESPINASSE ;
- VU le décret du 9 avril 2021 nommant M. Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;



- VU l'arrêté préfectoral n°2005-1275 du 6 juin 2005 portant création du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin annécien, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0015 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie ;
- VU la délibération du 21 mars 2022 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie a sollicité son adhésion au syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin annécien ;
- VU la délibération du 6 avril 2022 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin annécien a accepté l'adhésion de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie et a proposé en conséquence la modification de ses statuts ;
- VU les délibérations concordantes des organes délibérants de :
- la communauté de communes du Pays de Cruseilles du 24 mai 2022 ;
 - la communauté de communes Fier et Usses du 2 juin 2022 ;
 - la communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy du 16 juin 2022 ;
 - la communauté d'agglomération du Grand Annecy du 12 mai 2022 ;

approuvant la modification statutaire proposée, consistant notamment en l'extension du périmètre du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin annécien au territoire de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité énoncées aux articles L. 5211-5 II et L. 5211- 18 et suivants du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRÊTE

Article 1 : Est approuvée à la date du présent arrêté la modification des statuts du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin annécien, telle que proposée par la délibération du comité syndical du 6 avril 2022, annexée au présent arrêté.

Article 2 : Est approuvée à la date du présent arrêté l'adhésion de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie au syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin annécien.

Article 3 : L'article 1^{er} des statuts du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin annécien est modifié et complété comme suit :

Dénomination et composition du Syndicat :

Il est constitué entre

- la communauté d'agglomération « Grand Annecy »
- la communauté de communes Fier et Usses
- la communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy
- la communauté de communes du Pays de Cruseilles
- la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie

un syndicat mixte qui garde la dénomination de

« Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du bassin annécien ».

Article 4 : L'article 5 des statuts du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin annécien est modifié et complété comme suit :

Composition du comité syndical :

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de 43 membres.

La répartition du nombre de sièges par collectivité membre est la suivante :

• la communauté d'agglomération « Grand Annecy »	20 délégués	20 suppléants
• la communauté de communes Fier et Usses	5 délégués	5 suppléants
• la communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy	5 délégués	5 suppléants
• la communauté de communes du Pays de Cruseilles	5 délégués	5 suppléants
• la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie	8 délégués	8 suppléants

Article 5 : L'article 6 des statuts du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin annécien est modifié et complété comme suit :

Composition du bureau :

« Le comité syndical élit un bureau dont la répartition des membres est la suivante :

• la communauté d'agglomération « Grand Annecy »	6 délégués	6 suppléants
• la communauté de communes Fier et Usses	1 délégué	1 suppléant
• la communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy	1 délégué	1 suppléant
• la communauté de communes du Pays de Cruseilles	1 délégué	1 suppléant
• la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie	2 délégués	2 suppléants

Article 6 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 7 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin annécien,
- Mme et MM. les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le secrétaire général,
chargé de l'administration de l'État
dans le département


Thomas FAUCONNIER

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

05 AOUT 2022
"vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour"
Le Préfet,



**Statuts
du Syndicat Mixte
du Schéma
de Cohérence Territoriale du
bassin annécien, adoptés à
l'unanimité par le bureau du
06/04/2022 et adopté à
l'unanimité par le Comité du
06/04/2022**

Article 1 : Dénomination et composition du Syndicat :

Il est constitué entre

- La Communauté du Grand Annecy-Agglomération
- La Communauté de Communes Fier et Usse (CCFU)
- La Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy (CCSLA)
- La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles (CCPC)
- La Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie (CCRTS)

Un Syndicat Mixte qui garde la dénomination de,

« Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du bassin annécien »

Article 2 : Compétences

Le Syndicat a pour objet l'élaboration, l'adoption et le suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale du bassin annécien.

Article 3 : Siege

Le siège du Syndicat Mixte est fixé au 18 chemin des Cloches ; Annecy-le-Vieux – 74940 ANNECY.

Article 4 : Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Composition du Comité Syndical :

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de 43 membres.

La répartition du nombre de sièges par collectivité membre est la suivante :

▪ CA Grand Annecy – Agglomération	20 délégués	20 suppléants
▪ CC Fier et Usses	5 délégués	5 suppléants
▪ CC des Sources du Lac d'Annecy	5 délégués	5 suppléants
▪ CC du Pays de Cruseilles	5 délégués	5 suppléants
▪ CC Rumilly Terre de Savoie	8 délégués	8 suppléants

Article 6 : Composition du Bureau

Le Comité Syndical élit un Bureau dont la répartition des membres est la suivante :

▪ CA Grand Annecy – Agglomération	6 délégués	6 suppléants
▪ CC Fier et Usses	1 délégué	1 suppléant
▪ CC des Sources du Lac d'Annecy	1 délégué	1 suppléant
▪ CC du Pays de Cruseilles	1 délégué	1 suppléant
▪ CC Rumilly Terre de Savoie	2 délégués	2 suppléants

Article 7 : Rôle du bureau :

Le Bureau est compétent pour faire au Comité Syndical la proposition du SCoT, toute proposition de modification des statuts et du règlement intérieur.

Le Bureau peut recevoir délégation de l'organe délibérant de certaines attributions prévues à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Dispositions particulières :

Les règles de fonctionnement du Bureau sont établies dans le règlement intérieur.

Article 9 : Contributions financières :

La répartition des contributions financières entre les membres du Syndicat Mixte du SCoT du bassin annécien est déterminée selon la clé de répartition suivante :

- 50% selon la population DGF
- 50% selon le potentiel fiscal

Article 10 : Nomination du Comptable :

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte du SCoT du bassin annécien sont exercées par le Trésorier d'Annecy.

Statuts annexés à la délibération n°2022-04-02 du Comité Syndical en date du 06 avril 2022.

Le Président



[Handwritten signature]

Président de MENTHON

